



RCS : MARSEILLE

Code greffe : 1303

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de MARSEILLE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2017 B 02294

Numéro SIREN : 829 846 377

Nom ou dénomination : A2I AZUREENNE ISOLATION INDUSTRIELLE

Ce dépôt a été enregistré le 24/05/2017 sous le numéro de dépôt 8981

24 MAI 2017

12

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE UNIPERSONNELLE

STATUTS

Le soussigné,

Monsieur **RAHOUADJ Allaoua** né le 11/12/1957 à salon de Provence, de nationalité Française, célibataire, demeurant RN 113 Les Cadestaux – Vitrolles 13127, France.

A décidé de constituer, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société par actions simplifiée.

Article 1 : Forme

Il est formé par les présentes une société par actions simplifiée unipersonnelle (SASU) qui sera régie par les présents statuts ainsi que par les articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de commerce.

Dans le silence des statuts, il sera fait, en tant que raison, application des dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés anonymes.

Article 2 : Objet

Dispositions générales relatives à l'objet social : Pour réaliser son objet, la société peut agir directement ou indirectement pour son compte ou celui de tiers ou encore au sein d'un GIE, avec d'autres sociétés ou personnes, et réaliser en France ou à l'étranger sous quelque forme que ce soit, les opérations entrant dans son objet.

Elle peut prendre sous toute forme, tout intérêt et participation dans toute autre société ou entreprise, française ou étrangère ayant un objet similaire ou de nature à développer ses propres affaires.

La société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

CALORIFUGE ISOLATION & TUYAUTERIE

Article 3 : Dénomination

La dénomination sociale est **A2I Azuréeenne Isolation Industrielle**

SIGLE : A2I

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée unipersonnelle » ou des initiales « SASU » et de l'énonciation du montant et du type de son capital social et du numéro d'inscription au registre du commerce et des sociétés.

Article 4 : Siège social

Le siège social est fixé à : 216 Chemin de la Madrague Ville – 13015 Marseille

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire français métropolitain, y compris en Corse, par simple décision du Président, ratifiée par l'associé unique.

RA

Le Président peut librement créer des succursales partout en France et à l'étranger où il le juge utile.

Article 5 : Durée

La durée de la société est fixée, sauf dissolution anticipée ou prorogation, à 99 années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Article 6 : Apports

Le soussigné, associé unique, fait apport à la société, à savoir :

– la somme en numéraire de 2 000 euros (*deux mille euros*)

Soit, au total, une somme de 2 000 euros (deux mille euros) correspondant à deux mille (2 000) actions de un (1) euros chacune, souscrites en totalité et libérées de moitié, soit 1 000 euros (mille euros), ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire établi le 10 janvier 2017, laquelle somme a été déposée, pour le compte de la société en formation, à la banque CREDIT MUTUEL, agence de MOUANS SARTOUX (06370), 27 avenue de Cannes.

Le capital social sera ultérieurement libéré en son intégralité, selon les termes de l'article 124 de la loi n° 2001-420 du 15 mai 2001 relative aux nouvelles régulations économiques.

Article 7 : Capital social

Le capital social est fixé à 2 000 euros, divisé en 2 000 actions de un *euro* chacune, de même catégorie, libérées à hauteur de 50 %, et attribuées de la façon suivante :

- Monsieur RAHOUADJ Allaoua	2 000 actions numérotées de 1 à 2000
-----------------------------	--------------------------------------

Total de des actions formant le capital social : 2 000 actions

Article 8 : Modification du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions légales par l'associé unique.

Article 9 : Forme des actions

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte, au nom de l'associé unique, tenu par la société dans les conditions et modalités fixées par la loi.

Article 10 : Cession des actions

La cession des actions de l'associé unique est libre. La cession s'opère vis-à-vis de la société par une notification effectuée à son Président. Le transfert des actions fait l'objet d'une mention sur le registre des mouvements tenus par la société.

Article 11 : Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. L'associé unique ne supporte les pertes qu'à concurrence de ses apports. L'associé unique est tenu de libérer les actions par lui souscrites dans les 30 jours de l'appel de fonds formulé par le Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

RA

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les indivisaires des actions doivent notifier à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai de 30 jours à compter de la survenance de l'indivision, le nom du représentant de l'indivision qui exercera les droits attachés aux actions. Le changement de représentant de l'indivision ne sera opposable à la société, qu'à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa notification à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

Article 12 : Président

La société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Présidents en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président exerce ses fonctions pour une durée et dans des conditions (notamment de rémunération) fixées par l'associé unique.

Le premier Président de la société est Monsieur RAHOUADJ Allaoua né le 11/12/1957 à Salon de Provence, de nationalité française, célibataire, demeurant RN 113 Les Cadestaux – Vitrolles 13127, France.

Sa rémunération sera fixée ultérieurement.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pour une durée supérieure à 30 jours, dûment constaté par les actionnaires, il est pourvu dans un délai de 30 jours à son remplacement à l'unanimité par assemble générale ordinaire. Le Président par intérim ne demeure en fonction que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le Président est révocable *ad nutum* sans indemnité de quelque sorte. Il peut démissionner en respectant un préavis de 30 jours adressé à l'actionnaire unique par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Il n'est pas désigné de Président suppléant en cas de nomination d'un ou plusieurs directeurs généraux.

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social. Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve. Le Président peut déléguer ses pouvoirs d'organisation interne, pour un objet et une durée déterminés.

RA

Article 13 : Directeur général

L'associé unique peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou morales. Les pouvoirs du directeur général, la durée de ses fonctions et sa rémunération sont déterminés par une décision de l'associé unique. Il est révocable *ad nutum* sur proposition du Président, par une décision de l'associé unique.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le directeur général en exercice le plus âgé remplace le Président dans sa mission de représentation de la société vis-à-vis des tiers. Il procède aux publicités imposées par la loi.

Le directeur général dispose, à l'égard de la société, des mêmes pouvoirs que le Président. Il ne peut cependant représenter la société vis-à-vis des tiers, sauf l'application des dispositions relatives à la suppléance du Président.

Article 14 : Conventions entre la société et ses dirigeants

Le Président et le directeur général doivent aviser les commissaires aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre eux-mêmes et la société, dans le délai d'un mois (30 jours) à compter de la conclusion desdites conventions. À l'occasion de la consultation de l'actionnaire unique sur les comptes annuels, le ou les commissaires aux comptes présentent à l'actionnaire unique un rapport sur l'ensemble de ces conventions.

Ces conventions sont inscrites sur un registre spécial. L'associé unique, lorsqu'il n'est pas Président, doit approuver lesdites conventions. Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le Président et le directeur général les ayant autorisées, d'en supporter les conséquences préjudiciables pour la société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux directeurs généraux.

Article 15 : Décisions de l'associé unique

L'associé unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- modification des statuts;
- approbation des comptes et affectation du résultat;
- quitus de la gestion du Président;
- nomination et révocation du Président et des directeurs généraux;
- nomination du ou des commissaires aux comptes;
-

Article 16 : Information de l'associé unique

Les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblée, ce qui implique une réunion physique des actionnaires en un même lieu, ou par consultation par correspondance.

R A

Admission aux assemblées : chaque actionnaire a droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou son mandataire.

Article 16-1 : Assemblée ordinaire

Mode de convocation	Tout moyen
Périodicité de communication	Annuelle
Délai de convocation	8 jours
Lieu de réunion	Siège social
Autorité habilitée à convoquer et à arrêter l'ordre du jour	Président
Mode de consultation	Ecrite par courrier
Procès-verbal et registre	Obligatoire
Etablissement d'une feuille de présence	Obligatoire
Présidence de l'assemblée	Président
Règle de majorité	Simple
Mode de scrutin pour la présente ou représentés	Main levée
Représentation	Entre actionnaires
Vote par procuration	Envoi d'un formulaire

Tous les documents consultables au siège social et mis à disposition des actionnaires sont ceux requis par la loi.

Article 16-2 : Assemblée extraordinaire

Mode de convocation	Tout moyen
Périodicité de communication	Selon besoin
Délai de convocation	8 jours
Lieu de réunion	Siège social
Autorité habilitée à convoquer et à arrêter l'ordre du jour	Président
Mode de consultation	Ecrite par courrier
Procès-verbal et registre	Obligatoire
Etablissement d'une feuille de présence	Obligatoire
Présidence de l'assemblée	Président
Règle de majorité	Majorité des 2/3
Mode de scrutin pour la présente ou représentés	Main levée
Représentation	Entre actionnaires
Vote par procuration	Envoi d'un formulaire

Tous les documents consultables au siège social et mis à disposition des actionnaires sont ceux requis par la loi.

Article 17 : Exercice social

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre. Par exception, le premier exercice social débutera à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce et se terminera le 31 décembre 2018.

Les opérations prévues à l'article 24 seront rattachées au premier exercice social.

Article 18 : Comptes annuels et comptes sociaux

Dans les huit mois de la clôture de l'exercice social, le Président ou le directeur général est tenu de consulter l'associé unique sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé. Ce délai peut être prorogé par décision de justice.

RA

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'associé unique décide soit de l'affecter à un poste de réserve du bilan, soit de le reporter à nouveau, soit de le distribuer. Dans ce dernier cas, les sommes distribuées sont prélevées par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice, et ensuite sur les réserves dont la société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les dividendes sont attribués dans leur intégralité à l'associé unique.

Article 19 : Contrôle des comptes

La nomination des commissaires aux comptes dans une SASU est facultative. Seules les SASU dépassant certains seuils doivent nommer un commissaire aux comptes.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes peuvent être nommés par décision de l'actionnaire unique. En outre, cette nomination peut être demandée au Président du Tribunal de commerce statuant en référé, par l'associé unique.

Le ou les commissaires sont nommés pour une durée de six exercices ; l'exercice en cours, lors de la nomination, compte pour un exercice entier. Le commissaire aux comptes, nommé en remplacement d'un autre, ne demeure en fonction que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur. Les commissaires aux comptes peuvent être relevés de leurs fonctions, en cas de faute ou d'empêchement, par décision de l'actionnaire unique.

Les commissaires aux comptes accomplissent leur mission générale de contrôle des comptes et les missions spéciales que la loi leur confie, dans les conditions fixées par les dispositions en vigueur.

Article 20 : Comité d'entreprise

Le cas échéant, les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.

Article 21 : Dissolution et liquidation

La société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par l'extinction totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour justes motifs.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision de l'associé unique.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle est publiée au registre du commerce et des sociétés.

Si la société ne comprend qu'un seul associé, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, conformément à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans liquidation préalable.

Article 22 : Contestations

Clause d'attribution de compétence

Les associés conviennent que tout différend qui surviendrait entre eux, ou entre un associé et la société, pour quelque cause que ce soit mais relative au pacte social ou à l'activité de la société, tant au cours de la vie sociale que durant les opérations de liquidation, sera tranché par le tribunal de commerce du lieu du siège social de la société à l'initiative de la partie la plus diligente.

RA

Article 23 : Engagements pour le compte de la société

Un état des actes accomplis par l'associé unique pour le compte de la société en formation avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la société, est annexé aux statuts.

Au cas où la société ne serait pas immatriculée, l'associé unique ayant agi pour son compte est réputé avoir agi pour son compte personnel.

En attendant l'accomplissement de la formalité d'immatriculation de la société au RCS, mandat exprès est donné au Président ou à tout mandataire de son choix qu'il se substituerait, de prendre au nom et pour le compte de la société, ce qu'il accepte, les engagements précisés en annexe.

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, faire toutes déclarations et affirmations, élire domicile, substituer en tout ou partie, et généralement faire le nécessaire.

Conformément aux articles L. 210-6 du Code de commerce, et 74 alinéa 3 du décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales, et sous réserve qu'ils soient déterminés et que leurs modalités en soient précisées par le mandat, l'immatriculation de la société au RCS emportera reprise de ces engagements par la société.

Article 24 : Frais

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

Article 25 : Publicité

Tous pouvoirs sont donnés au Président, ou à toute personne qu'il déciderait de se substituer, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, et notamment à l'effet de faire insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

Fait en 4 exemplaires originaux, à Marseille, le 28/04/2017

[Signature de l'associé unique avec acceptation manuscrite des fonctions de Président]



CCM MOUANS SARTOUX
27 AVENUE DE CANNES 06370 MOUANS SARTOUX
☎ 0820 00 12 19 (Service 0,12 €/min + prix appel) FAX 04 92 98 43 05 ✉ 09070@creditmutuel.fr
BIC : CMCIFR2A

Création de Société par Actions Simplifiée

ATTESTATION DE BLOCAGE DU CAPITAL SOCIAL

La banque ci-après :

CCM MOUANS SARTOUX, 27 AVENUE DE CANNES 06370 MOUANS SARTOUX déclare et atteste avoir reçu en dépôt la somme de 1 000 €.

M Allaoua RAHOUDJ, représentant de la société A2I AZUREENNE ISOLATION INDUSTRIELLE S.A.S., Société par Actions Simplifiée actuellement en voie de formation dont le siège social se situe 9 ROUTE DE TURIN 06300 NICE, déclare que cette somme représente le montant immédiatement libérable de la partie du capital social correspondant aux apports en numéraire de la Société par Actions Simplifiée en formation, ainsi qu'il a été versé par l'ensemble des actionnaires.

Liste des actionnaires	Nombre d'actions	Somme versée
Allaoua RAHOUDJ	1000	1 000 €

En conséquence, conformément aux dispositions législatives en vigueur, la somme ci-dessus demeurera bloquée en compte spécial :

10278 09070 00020117301 51

jusqu'à production du certificat d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de la société actuellement en voie de formation.

La présente attestation est établie en triple exemplaire pour faire valoir ce que de droit.

Le 10 janvier 2017

Le déposant
("lu et approuvé" + signature)

Lu et Approuvé



JST14

La banque
(signatures habilitées + cachet de la banque)

Crédit Mutuel
Mouans Sartoux
27 avenue de Cannes
06370 Mouans Sartoux
Tél. 0 820 001 219 (Service 0,12 €/min + prix appel)
Fax 04 92 98 43 05 - SIRET 794 526 970 00015

SASU A2I AZUREENNE ISOLATION INDUSTRIELLE

EN FORMATION AU CAPITAL PARTIELLEMENT LIBERE DE 2 000 EUROS

216 CHEMIN DE LA MADRAGUE VILLE – 13015 MARSEILLE

RCS EN COURS

Liste des souscripteurs :

- Monsieur RAHOUADJ ALLAOUA né le 11/12/1957 à Salon de Provence, de nationalité Française, célibataire, demeurant RN 113 Les Cadesteaux – 13127 Vitrolles (France)

Nombre d'actions : 2000

Apport numéraire : 2 000 euros

Apport en nature : 0 euros

Libération : 50 %

Fait à Marseille, le **28/04/2017**

Signature(s)



ETAT DES ACTES

ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE

A2I AZUREENNE ISOLATION INDUSTRIELLE

216 CHEMIN DE LA MADRAGUE VILLE – 13015 MARSEILLE

SAS UNIPERSONNELLE EN FORMATION AU CAPITAL DE 2 000 EUROS

L'intégralité des éventuels engagements souscrits pour le compte de la société en formation et mentionnés le cas échéant ci-dessus ainsi que leurs suites sera reprise par cette dernière dès son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Fait à Marseille, le 28/04/2017

Signature(s)



SASU A2I AZUREENNE ISOLATION INDUSTRIELLE

EN FORMATION AU CAPITAL PARTIELLEMENT LIBERE DE 2 000 EUROS

216 CHEMIN DE LA MADRAGUE VILLE – 13015 MARSEILLE

RCS EN COURS

Le 16 mai à 14 heures, sont présents au siège de la société, les soussignés :

- Monsieur RAHOUADJ ALLAOUA né le 11/12/1957 à Salon de Provence, de nationalité Française, célibataire, demeurant RN 113 Les Cadesteaux – 13127 Vitrolles (France)

Représentant la totalité des actions, afin de participer à :

L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Dont l'ordre du jour annoncé par Monsieur RAHOUADJ ALLAOUA, président de cette assemblée, est :

NOMINATION DE LA PRESIDENCE

RESOLUTION N° 1

Nomination aux fonctions de Président telles que définies par la loi et les statuts de la société, à compter de ce jour et pour une durée indéterminée :

- Monsieur RAHOUADJ ALLAOUA né le 11/12/1957 à Salon de Provence, de nationalité Française, célibataire, demeurant RN 113 Les Cadesteaux – 13127 Vitrolles (France)

Celui-ci présent déclare accepter ces fonctions.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE.

RESOLUTION N° 2

La rémunération du Président sera décidée ultérieurement.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 14 heures 30 minutes.

De tout ce que dessus, il est dressé le présent procès-verbal en 4 exemplaires originaux, qui seront signés par tous les intervenants susmentionnés.

Fait à Marseille, le 28/04/2017

Signature(s)

